



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **Principes directeurs**

### **pour les élections communales du 11 juin 2023**

#### **1. Informations préliminaires**

#### **2. Dispositions générales**

- 2.1. Durée de la campagne électorale médiatique
- 2.2. Dispositif électoral
- 2.3. Plaintes, réclamations et observations éventuelles

#### **3. Spots électoraux**

- 3.1. Partis éligibles et temps d'antenne mis à disposition
- 3.2. Durée des spots électoraux et possibilité de produire de nouveaux spots en cours de campagne
- 3.3. Langues admises pour les spots électoraux
- 3.4. Production des spots électoraux TV et radio
- 3.5. Ordre de diffusion des spots électoraux TV et radio
- 3.6. Rediffusion des spots électoraux sur RTL Télé Lëtzebuerg

#### **4. Tables rondes**

- 4.1. Conditions de participation
- 4.2. Nombre et durée des tables rondes
- 4.3. Langues admises lors des tables rondes
- 4.4. Diffusion des tables rondes

#### **5. Tribunes libres politiques et émissions d'actualité**

## **1. Informations préliminaires**

La loi du 22 juillet 2022 portant modification :

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

a attribué deux nouvelles missions à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après l'Autorité, à savoir :

1. l'organisation de campagnes électorales médiatiques diffusées à travers les médias chargés d'une mission de service public dans le cadre des élections législatives, communales et européennes.
2. l'organisation des émissions d'information politique « tribunes libres » réservées aux partis politiques et groupements de candidats, diffusées par les médias chargés d'une mission de service public en dehors de toute campagne électorale.

Dans le cadre de sa mission d'organisation des campagnes électorales médiatiques, l'Autorité est censée, conformément à l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre m), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques « *élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser.* »

Afin de préparer au mieux ses nouvelles missions et dans le souci d'orienter son intervention en qualité de régulateur en fonction des besoins constatés, l'ALIA a engagé un dialogue avec les acteurs concernés, notamment les partis politiques et groupements de candidats ainsi que les médias audiovisuels et sonores chargés d'une mission de service public.

Cette démarche est en ligne avec l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre m) de la loi précitée qui précise encore que « *l'élaboration des principes directeurs se réalise en étroite collaboration avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats.* »

Les présents principes directeurs ont été établis par l'Autorité en prenant en compte les échanges et les réponses fournies par les médias de service public et les partis et groupements politiques à l'enquête relative à l'organisation des campagnes électorales médiatiques qui leur avait été adressée le 5 juillet 2022 et suite aux réunions de concertation qui se sont tenues avec les médias concernés le 19 octobre 2022 et avec les partis politiques le 21 octobre 2022, ainsi que suite à une réunion commune qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 2023.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

Les partis politiques, groupements politiques et listes politiques sont désignées ci-après collectivement comme étant les « partis ».

## **2. Dispositions générales**

Le but poursuivi par l'Autorité est de veiller à une présentation objective, équilibrée et équitable dans les médias concernés de tous les courants politiques participant au processus électoral, en vue d'une information diversifiée, complète, pertinente et critique des auditeurs et spectateurs, afin de les appuyer dans le processus de formation de leur opinion politique et de leur choix électoral.

Les partis et les médias véhiculent une communication digne et respectueuse de la personne humaine, de l'État de droit et des principes démocratiques.

Les activités de campagne électorale des partis et des candidats sur les médias sociaux ne sont pas couvertes par les présents principes directeurs.

### **2.1. Durée de la campagne électorale médiatique**

Les élections ont lieu le 11 juin 2023.

La campagne électorale dans les médias débute le lundi, 15 mai 2023 à 0.00 heures pour se terminer le vendredi, 9 juin 2023, à 24.00 heures.

### **2.2. Dispositif électoral**

Après la date limite de dépôt des listes, fixée au mercredi 12 avril 2023 à 18.00 heures, les rédactions concernées présentent un dispositif électoral écrit. Ce document contient une énumération et une description des émissions prévues, au cours de la campagne électorale, en relation avec les élections communales ou qui engendrent une visibilité sur les antennes d'un parti ou d'un candidat, comme par exemple mais non pas exclusivement les face-à-face et autres rondes de discussion à plusieurs participants, les invités de la rédaction, les magazines ou les émissions de variétés dans lesquels sont invitées des personnes politiques.

L'ALIA prend note des dispositifs et suggère, si nécessaire et en concertation avec les rédactions concernées, des adaptations pour atteindre le but primaire du dispositif électoral, à savoir le respect du principe d'équité entre les listes et une information pertinente, diversifiée, complète et critique des auditeurs et spectateurs. Les observations sont faites en tenant compte de l'intégralité de la durée de la campagne électorale médiatique. Les dispositifs définitifs sont communiqués par l'ALIA aux partis et publiés sur le site du régulateur au jour de l'ouverture de la campagne électorale, le 15 mai 2023.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

### **2.3. Plaintes, réclamations et observations éventuelles**

Toutes les plaintes, réclamations et observations éventuelles, émanant des partis, des candidats ou du public, sont adressées à l'ALIA. En cas de dérapage injustifié, l'ALIA invite, le cas échéant, le fournisseur de service de médias concerné à rééquilibrer le contenu de ses programmes au cours de la durée de la campagne officielle restant à courir.

Le déroulement de la campagne électorale et la mise en œuvre du dispositif électoral des différents services de médias font l'objet d'une évaluation par l'Autorité à la suite des élections.

## **3. Spots électoraux**

### **3.1. Partis éligibles et temps d'antenne mis à disposition**

Les partis présentant des listes complètes dans des communes à scrutin proportionnel totalisant ensemble au moins un quart de la population totale du pays, soit 164.400 habitants<sup>1</sup>, disposent de 9 minutes d'antenne par media (cf. tableau en annexe<sup>2</sup>).

Les partis présentant des listes complètes dans plusieurs communes à scrutin proportionnel sans que ces communes n'atteignent le seuil d'un quart de la population totale du pays voient leur temps d'antenne réduit au prorata du nombre d'habitants des communes dans lesquelles ils présentent des listes complètes.

Les alliances formées pour les besoins de la campagne électorale sont considérées en tant que partis au sens du point 1, dernier alinéa, si les listes qui en résultent, reflètent sans équivoque l'alliance moyennant l'usage d'un nom commun et d'une identité commune.

### **3.2. Durée des spots électoraux et possibilité de produire de nouveaux spots en cours de campagne**

Chaque parti est libre de produire ses spots en respectant une durée maximale de 45 secondes et une durée minimale de 10 secondes par spot.

Les partis ont la possibilité de présenter en cours de campagne de nouveaux spots TV et radio. Un remplacement des spots initialement prévus peut avoir lieu, au plus tard 3 jours ouvrables (avant 12h00) avant le jour de diffusion prévu pour le spot à remplacer et à condition que le nouveau spot ait la même longueur que le spot initialement prévu pour la plage horaire en question.

---

<sup>1</sup> Population totale selon le règlement grand-ducal du 23 novembre 2022 portant fixation du nombre des conseillers communaux à attribuer à chaque commune

<sup>2</sup> Note d'information au 10 février 2023 : cette annexe sera établie après la date de dépôt des listes de candidats. La présente note sera complétée à ce moment.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

Un fichier à fournir par les médias détaille les normes techniques à respecter par les producteurs des messages (cf. annexe<sup>3</sup>).

La date butoir pour la remise des spots à l'ALIA et aux médias de service public est le 5 mai 2023.

### **3.3. Langues admises pour les spots électoraux**

Les partis sont libres de produire leurs spots TV et radio dans la ou les langues de leur choix.

Afin de garantir l'accessibilité des spots TV au plus grand nombre et notamment aux personnes en situation de handicap, les partis sont tenus de pourvoir les spots TV d'un sous-titrage en langues allemande et française.

### **3.4. Production des spots électoraux TV et radio**

Les partis produisent leurs spots TV et radio pour leur compte et à leurs frais.

Les partis sont seuls responsables du contenu des spots. Le contenu ne relève pas de la responsabilité éditoriale des médias.

### **3.5. Ordre de diffusion des spots électoraux TV et radio**

L'ALIA établit un plan de diffusion des spots électoraux pour les services de médias concernés. L'ordre de diffusion tient compte, dans la mesure du possible, de l'ordre inversé des listes, tel qu'issu du tirage au sort opéré par le président du bureau de vote central et assure une répartition équitable des spots des différents partis sur les différentes plages prévues au cours de la journée pour chaque média concerné et à différents moments à l'intérieur des plages prévues.

Les partis non éligibles au tirage au sort national sont classés, à la suite des partis tirés au sort, en fonction du nombre d'habitants des communes dans lesquelles ils présentent des listes complètes, en commençant par le parti qui comptabilise le plus grand nombre d'habitants. Dans l'hypothèse où deux partis sont classés au même rang, le classement se fait par ordre alphabétique.

Ce plan est communiqué aux partis et aux médias dans les meilleurs délais dès réception de toutes les informations pertinentes (notamment la durée des spots individuels) et avant le début de la campagne médiatique.

---

<sup>3</sup> Note d'information au 10 février 2023 : cette annexe sera jointe aux présents principes directeurs dès qu'elle aura été établie par les médias de service public.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

Les spots électoraux sont diffusés comme suit :

- *RTL Télé Lëtzebuerg* : du lundi au dimanche, 1 plage quotidienne vers 18h57 ;
- *RTL Radio Lëtzebuerg* : du lundi au vendredi, 3 plages quotidiennes, à savoir vers 6h50, 13h20 et 18h50 ;
- *radio 100,7* : du lundi au samedi, 2 plages quotidiennes, à savoir vers 8h40 et 12h40.

Les plages de diffusion des spots publicitaires sont identifiées au début et à la fin par un indicatif visuel et/ou sonore. („*Dir héiert/gesitt elo eng politesch Emissioun am Kader vun de Gemengewalen den 11. Juni.*“)

### **3.6. Rediffusion des spots électoraux sur RTL Télé Lëtzebuerg**

Les spots diffusés sur *RTL Télé Lëtzebuerg* sont inclus dans la rediffusion du programme après 20h00 et ne sont pas comptabilisés dans la mise à disposition des 9 minutes d'antenne.

## **4. Tables rondes**

### **4.1. Conditions de participation**

Les partis présentant des listes complètes dans des communes à scrutin proportionnel totalisant ensemble au moins un quart de la population totale du pays (164.400 habitants), sont invités aux tables rondes.

### **4.2. Nombre et durée des tables rondes**

Les trois médias concernés organisent chacun une table ronde lors de laquelle tous les partis éligibles sont représentés par un participant de leur choix, sous réserve des règles linguistiques dont question au point suivant. Les sujets abordés relèvent de la responsabilité exclusive des rédactions. Les tables rondes sont diffusées en direct ou enregistrées dans les conditions du direct.

La durée minimale des tables rondes est fixée comme suit :

- *RTL Télé Lëtzebuerg* : minimum 60 minutes
- *RTL Radio Lëtzebuerg* : minimum 60 minutes
- *radio 100,7* : minimum 90 minutes



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

#### **4.3. Langues admises lors des tables rondes**

La langue véhiculaire est le luxembourgeois. Néanmoins, les candidats peuvent s'exprimer dans une autre langue officielle du pays. La compréhension du luxembourgeois est en tout état de cause requise.

La table ronde sur RTL Télé Lëtzebuerg est diffusée avec une interprétation simultanée en langue des signes allemande (DGS).

#### **4.4. Diffusion des tables rondes**

- *RTL Télé Lëtzebuerg* :  
Diffusion d'une table ronde le dimanche 4 juin 2023 à 20h00.
- *RTL Radio Lëtzebuerg* :  
Diffusion d'une table ronde le dimanche 28 mai 2023 à 13h00.
- *radio 100,7* :  
Diffusion d'une table ronde le dimanche 21 mai 2023 à 10h30.

Les plages de diffusion des tables rondes sont identifiées au début et à la fin par un indicatif visuel et/ou sonore. („Dir héiert/gesitt elo eng politesch Emissioun am Kader vun de Gemengewalen den 11. Juni.“)

#### **5. Tribunes libres politiques et émissions d'actualité**

Au cours de la période de la campagne électorale médiatique, la diffusion des tribunes libres politiques est suspendue.

Les émissions d'actualité, à savoir les journaux télévisés et radiophoniques pour autant que leur contenu n'est pas couvert par le dispositif électoral tel que défini au point 2.2., ne relèvent pas de la campagne électorale médiatique. À ces programmes s'appliquent notamment les règles générales du code de déontologie du Conseil de presse ainsi que les stipulations des concessions et cahiers des charges

(Les présents principes directeurs ont été adoptés par le Conseil d'Administration de l'ALIA en sa réunion du 10 février 2023.)